



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0091
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement, de la vidange du barrage de Cenne-Monestiés
en vue de son confortement***

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L214-3 ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 "Vallée du Lampy" (zone spéciale de conservation) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2017 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Fresquel ;

Vu la demande présentée par la commune de Cenne-Monestiés, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la vidange du barrage de Cenne-Monestiés en vue de son confortement ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 14 février 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée dont notamment l'évaluation d'incidence sur le site Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0008 en date du 24 avril 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 22 mai 2019 et le 05 juin 2019 ;

Vu le registre d'enquête et les pièces attestant de son bon déroulement dans la mairie de la commune concernée ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Martin-le-Vieil, Raissac-sur-Lampy, Alzonne et Cenne-Monestiés, dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le courrier en date du 4 juillet 2019 qui lui a été adressé pour avis sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur, d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif des masses d'eau sur lesquelles l'opération est prévue,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 Vallée du Lampy,

Considérant la nécessité de procéder à la vidange du barrage de Cenne-Monestiés pour réaliser des travaux de confortement et de restauration de l'ouvrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Cenne-Monestiés est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation, délivrée pour la vidange du barrage de Cenne-Monesties en vue de son confortement, tient lieu d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

L'opération de vidange concerne le plan d'eau situé sur la commune de Cenne-Monestiés sur le cours d'eau Lampy.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.2.4.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement : « Vidange de plan d'eau issu de barrage de retenue dont la hauteur est supérieure à 10 m et dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m³ (*Autorisation*) ».

Article 4 : Description du protocole de Vidange

Le déroulement de la vidange, sur la base d'un débit d'entrée de 100 l/s, respectera les modalités suivantes :

- Phase 1 : Après une phase de test des vannes, le pertuis n° 2 sera ouvert pour laisser transiter progressivement sur 2 heures des débits de 180 l/s la première heure et 360 l/s la seconde heure dans le cours d'eau aval ;
- Phase 2 : Durant au moins deux heures, ouverture du pertuis n°3 à un débit de 210 l/s et maintien du pertuis n°2 à un débit de 350 l/s ;
- Phase 3 : Durant au moins 45 heures, abaissement progressif du plan d'eau à une vitesse moyenne de 8 cm/h ;
- Phase 4 : La cote se trouvant au-dessous du pertuis n°2, la vidange se poursuit avec l'ouverture du pertuis n°3 à un débit compris entre 300 et 370 l/s. La vitesse moyenne d'abaissement est comprise entre 10 et 15 cm/h. Cette phase dure au moins trente trois heures.
- Phase 5 : Abaissement final du plan d'eau et passage du culot par le pertuis n°3 à un débit compris entre 200 et 340 l/s. Cette phase dure au moins seize heures.

La vitesse d'abaissement pourra être réduite en cas de dépassement des seuils des paramètres physico-chimiques suivis et visés à l'article 15 . La durée totale de la vidange est au minimum de 96 heures.

Le cas échéant, le service instructeur devra être immédiatement informé de toute modification de ce phasage. Ces modifications devront être argumentées et recevoir préalablement la validation du service instructeur.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe du démarrage et de la fin de l'opération dans un délai d'au moins 5 jours précédant celle-ci :

- le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- les maires de Raissac-sur-Lampy, Saint-Martin-le-Vieil et Alzonne,
- le président de la Fédération Départementale des Associations agréées de pêche de l'Aude,
- le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- le directeur départemental de la protection civile de l'Aude,
- le directeur départemental des services incendie et de secours de l'Aude.

Toute modification du protocole de vidange devra être portée à la connaissance des autorités ci-dessus désignées sans délai.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet et sans délai, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES : MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Article 10 : Prescriptions spécifiques

Le débit réservé affecté à l'ouvrage devra être respecté en tout temps.

I.- Avant le démarrage de l'opération de vidange

Le bénéficiaire informe le service chargé de l'alimentation en eau potable de la commune de Cenne-Monesties et les services de Voies Navigables de France avant le démarrage de l'opération en leur communiquant le protocole et les informations utiles. Le raccordement au réseau syndical d'eau potable devra être achevé et opérationnel avant le démarrage de la vidange.

Les communes de Raissac-sur-Lampy, Saint-Martin-le-Vieil et Alzonne seront informées préalablement.

Le bénéficiaire organise l'information des entreprises intervenant dans l'opération, sur les modalités de réalisation de celle-ci et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Une information du public par affichage aux abords de l'ouvrage sera mise en place ainsi que toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers fréquentant la zone. Cette information mentionnera également de manière explicite l'interdiction de toute activité de pêche durant la période de vidange, conformément à l'article R.436-12 du code de l'environnement.

II.- En phase opérationnelle

Le bénéficiaire informe par courriel, le service instructeur et les autres services en charge de la police de l'environnement de l'avancement de l'opération et des difficultés rencontrées pendant toute la durée de celle-ci. Le bénéficiaire informera les services susmentionnés à minima, au début de chaque phase du protocole de vidange et chaque jour pendant la dernière phase, en joignant les résultats des analyses réalisées.

III.- Après l'opération de vidange jusqu'au remplissage du barrage

À l'issue des opérations de vidange et dans la limite de la capacité d'évacuation des vannes de fond, la retenue sera maintenue vide pendant la durée nécessaire à la réalisation des travaux de confortement et de restauration du barrage.

Lors de la phase de remise en eau, les moyens nécessaires pour éviter l'entraînement de sédiments avant la fermeture de la vanne de fond seront mis en œuvre. Le bénéficiaire informera le service chargé de la police de l'eau à la DDTM de l'Aude de la date à laquelle le remplissage du bassin débutera.

Article 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les interventions de surveillance de l'opération, à des fréquences minimales conformes à celles indiquées dans son dossier de demande et notamment telles que décrites à l'article 14.

Article 12 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire informera dans les plus brefs délais le service chargé de la police de l'eau à la DDTM de l'Aude et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité.

II.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel et des matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 13 : Mesures de suivi pendant la vidange et après la vidange

1) Pendant la vidange seront mises en œuvre les mesures suivantes :

a) La mise en place de 2 barrages filtrants : dès le démarrage de la vidange, l'un en aval immédiat du barrage au niveau du bassin de décantation et l'autre à 600 m en aval au niveau de la prise du foulon. Les sédiments décantés à l'amont des deux filtres seront évacués au plus tard à la fin de la vidange selon la réglementation en vigueur.

b) La mise en place de modalités de contrôle de la qualité des eaux sortant du barrage (aval immédiat) et de celles du ruisseau du Lampy dans la partie aval (600 m en aval au niveau de la prise du foulon).

Pendant la vidange, les concentrations mesurées seront communiquées en temps réels par le bureau d'études au pétitionnaire.

Les paramètres suivants seront analysés en continu : température, oxygène dissous, pH et turbidité ;

Les paramètres suivants seront analysés en laboratoire sur site : MES, NH₄ et NH₃ ; la fréquence des analyses dépendra de la concentration en MES selon la déclinaison suivante :

- cas où MES inférieur à 0,5g/l : toutes les quatre heures
- cas où MES comprise entre 0,5g/l et 1 g/l : toutes les deux heures
- cas où MES supérieur à 1g/l : toutes les 30 minutes.

Si l'une des valeurs seuils suivantes est dépassée lors de deux mesures consécutives ou pendant 15 minutes pour les paramètres analysés en continu, toute mesure sera prise pour éviter un autre dépassement des seuils lors de la mesure suivante : manœuvre de la vanne de fond ou dilution par les eaux en partie détournées de la Rigole de la Montagne, en cas de charges excessives en sédiments des eaux rejetées vers le ruisseau du Lampy.

Les valeurs seuils d'alerte sont les suivantes :

- MES : 1g/l maximum
- NH₄ : 2 mg/l maximum

- O2 dissous : 3 mg/l minimum

c) Les mesures nécessaires seront prises pour éviter que le passage du culot se produise pendant la nuit ou le week-end.

d) La récupération des poissons par une pêche de sauvegarde dans la retenue, et le cas échéant une récupération en aval immédiat du barrage et en amont du barrage filtrant, avec tri et élimination des poissons d'espèces indésirables, seront menées sous le contrôle d'agents ou d'associations de pêche agréées. Les poissons seront stockés temporairement dans des bacs oxygénés avant d'être transportés. Les salmonidés seront déversés dans le lac du Lampy et les cyprinidés dans le canal du Midi. Les poissons éliminés ou morts seront évacués sur un centre d'équarrissage.

2) Selon le programme prévisionnel, lorsque le plan d'eau sera remis en eau, une campagne d'analyses physico-chimiques et biologiques sera réalisée sur un programme identique à celui effectué en 2018 pour la préparation de l'opération, permettant la comparaison de l'état des milieux aquatiques avant-après vidange.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aude qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de

deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16: Droit des tiers

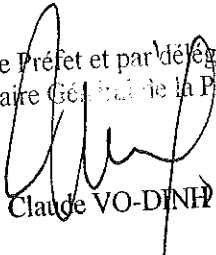
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Cenne-Monestiés, Alzonne, Saint-Martin-le-Vieil, Raissac-sur-Lampy, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'Agence régionale de santé, le chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes de Cenne-Monesties, Alzonne, Saint-Martin-le-Vieil, Raissac-sur-Lampy et afin de le tenir à la disposition du public.

À Carcassonne, le **30 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH